

Projet de loi n° 47 – Points saillants

Voici le résumé des changements proposés à la Loi sur l'instruction publique (LIP) par le projet de loi n° 47. Vous trouverez également, dans la colonne de droite, les numéros d'article de la LIP.

Commentaires généraux :

1. Pour de plus amples informations sur les positions et recommandations de la FCPQ sur le projet de loi n° 47, nous vous invitons à prendre connaissance de notre [mémoire](#).
2. La [recommandation 14 de la FCPQ](#) demandait le retrait du mot «mineur» pour plutôt référer à tous les élèves pour renforcer leur sécurité. Notons que cette recommandation n'a pas été suivie, mais que partout où il était fait mention d'«élèves mineurs», les mots «ou handicapés» ont été ajoutés.

1. CODE D'ÉTHIQUE

Articles

- Le CSS se dote d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai au CSS tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. Le CSS publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande. (Recommandations 1, 2, 3 et 5). 258.0.1
- Le CSS prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la personne qui fait le signalement, sauf avec le consentement de cette personne. Le CSS peut communiquer l'identité de la personne qui fait le signalement au directeur de la DPJ et/ou corps de police concerné. 258.0.2
- Le contrat de transport d'élèves conclu entre le CSS et le transporteur est accompagné du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et le conducteur doit s'engager à le respecter. (Recommandation 3). 297 al 5
- L'entente conclue entre le CSS et un organisme ou une personne dans le cadre de prestation de services extrascolaires ou PPP (autres que services éducatifs) doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et toute personne en contact avec des élèves mineurs ou handicapés doit s'engager à le respecter. (Recommandation 3). 215 al 3

2. VÉRIFICATION DES COMPORTEMENTS ET DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'intention des CSS et en assure la diffusion. Ce guide doit notamment porter sur la période couverte par la vérification des comportements. (Recommandation 7). 258.4
- Constituent notamment des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, les actes de violence à caractère sexuel. (Recommandation 8).

Antécédents judiciaires (aucun ajout majeur, résumé de ce qui était déjà en vigueur)

- Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, le CSS doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de ce CSS. 261.0.1
261.0.2
- Déclaration qui porte sur antécédents judiciaires à la demande du CSS (procédure). 261.0.3
- Déclaration qui porte sur antécédents judiciaires si le CSS a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des antécédents judiciaires (procédure). 261.0.4

Comportements

- Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, le CSS doit s'assurer qu'elles n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un CSS ou d'un établissement d'enseignement privé ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs prévus par la LIP. Ces personnes doivent transmettre au CSS une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un CSS ou d'un tel établissement ou organisme. 261.1.1

La déclaration doit être accompagnée du **consentement écrit** de la personne qu'elle vise à la vérification des renseignements et des documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de tout comportement. Si la vérification fait état de renseignements pouvant constituer un tel comportement, la personne doit, après en avoir pris connaissance et, si elle maintient sa candidature, **décider si elle consent à la communication de ceux-ci au centre de services scolaire qui en fait la demande**, afin qu'il en apprécie le contenu. (Recommandation 7).

- Déclaration qui porte sur les fonctions exercées pour vérification de comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique, **à la demande du CSS** (procédure). 261.1.1.1

3. PARTAGE D'INFORMATION ENTRE LES EMPLOYEURS

- En vue de l'embauche et sur demande du CSS, un établissement d'enseignement fournit les renseignements et les documents qu'il détient et qui sont nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique. 261.1.2
- Le CSS conserve les renseignements conformément au guide élaboré par le ministre (258.4).
- Lorsque le CSS conclut à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique :
 - La personne doit transmettre au CSS une déclaration sur les fonctions qu'elle exerce au sein d'un autre CSS ou établissement d'enseignement. 261.1.3
 - **Le CSS doit informer de la situation le ou les autres CSS ou établissements d'enseignement au sein desquels la personne exerce des fonctions.** (Recommandation 10).
- Tout employé du CSS ayant un motif raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante **mettant en cause un comportement** pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves a l'obligation de signaler la situation au ministre, sans délai. (Recommandation 12). 262

4. FIN DES CLAUSES D'AMNISTIE

Articles

- Une disposition d'une convention ou d'un décret ou d'un règlement pris en application de l'article 451 ne peut avoir pour effet d'empêcher le CSS, lorsqu'il impose une mesure disciplinaire à un employé qui œuvre auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui lui a précédemment été imposée en raison d'un tel comportement. (Recommandation 11). 263

5. OBLIGATION DE SIGNALEMENT, COMITÉ D'ENQUÊTE, POUVOIRS DU MINISTRE

Articles

- Le ministre constitue un comité qui a pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de **faute grave** commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.
- Ce comité est formé de trois membres dont deux ont une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des personnes mineures ou handicapées. 28.0.1
- La durée du mandat de ce comité est de cinq ans.
- Le comité établit des règles de fonctionnement applicables à ses enquêtes qui **prévoient des mesures particulières aux enquêtes impliquant des situations de violence à caractère sexuel.** 28.0.2
- Les règles de fonctionnement de ce comité sont soumises à l'approbation du ministre.
- Le ministre **soumet** au comité d'enquête toute situation concernant un enseignant qui est portée à sa connaissance s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. (Recommandation 12). 28.1
- Le ministre a la **faculté** de suspendre l'autorisation d'enseigner dans la situation où les faits qui sont reprochés à l'enseignant sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves et que le ministre enjoint au CSS de relever l'enseignant de ses fonctions durant l'enquête. 29
- Procédure et conditions à respecter pour la révocation ou la suspension d'une autorisation d'enseigner. 34.6 et 34.7
- Le rapport annuel du CSS **doit faire mention** du nombre et de la nature des signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant tout manquement aux dispositions de son code d'éthique qui peut 220 al 2

raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, du **déla** de **traitement** de ces signalements ainsi que des **interventions qui ont été faites**. **(En lien avec la recommandation 6)**.

6. AUTRES DISPOSITIONS

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est adopté par le conseil d'établissement **suivant la forme prescrite par le ministre (Cf. Gabarit du ministère)**. 75.1
- Le **ministre** tient à jour un registre des autorisations d'enseigner et le rend accessible aux CSS, aux établissements d'enseignements, aux organismes qui dispensent des services éducatifs et aux autorités des autres provinces ou territoires canadiens qui délivrent des autorisations d'enseigner. 24
- La plainte portée par une personne physique au ministre contre un enseignant pour faute grave ou acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante doit être **écrite et motivée (plus d'obligation de la faire sous serment)**. De plus, le **ministre transmet les motifs de la plainte** à l'enseignant (et non plus une copie de la plainte). 26 al 3
26 al 4
- **Le gouvernement peut, par règlement :**
 - déterminer la fréquence à laquelle une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée et vérifiée par le CSS **(en lien avec la recommandation 9)**;
 - déterminer les renseignements et documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir à un CSS ou à une personne visée par une vérification des antécédents judiciaires;
 - déterminer les **cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée** par un CSS et les cas dans lesquels cette déclaration doit être vérifiée;
 - déterminer les **conditions et modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires**, notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci.
- **Interdiction d'exercer des mesures de représailles** contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte. 479.1
- **Sanctions** à l'encontre d'intimidation, de menace ou de **représailles** visées à l'article 479.1 481